



ANNALES DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI

Sciences Juridiques et Politiques

VOL. 20, N° 1 – ANNEE: 2020

ISSN: 1815 – 4433 - www.annalesumng.org

ANNALES DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI

SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES



VOLUME 20, NUMERO 1, ANNEE: 2020

www.annalesumng.org

SOMMAIRE

Directeur de publication
J-R. IBARA

Rédacteur en chef
J. GOMA-TCHIMBAKALA

Rédacteur en chef adjoint
D. E. EMAANUEL née ADOUKI

Comité de Lecture :
J.M. BRETON (Pointe-à-Pitre)
J. ISSA SAYEGH (Abidjan)
E.J. LOKO-BALOSSA (Brazzaville)
F. M. SAWADOGO (Ouagadougou)
YAO- NDRE (Abidjan)

Comité de Rédaction :
D. E. EMMANUEL ADOUKI
(Brazzaville)
G. MOYEN (Brazzaville)

Webmaster
R. D. ANKY

Administration - Rédaction
Université Marien Ngouabi
Direction de la Recherche
Annales de l'Université Marien
Ngouabi
B.P. 69, Brazzaville – Congo
E-mail: annales@umng.cg

ISSN : 1815 - 4433

- 1 Brèves réflexions sur la catégorie juridique de l'état d'urgence sanitaire en Afrique**
BOUMAKANI B.
- 16 Le cadre réglementaire de la lutte contre la pandémie à Coronavirus (COVID-19) au Congo**
BANGO A.
- 36 Les décisions prises par le pouvoir exécutif dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19.**
NZAOU-MOYEN NGNIA-NGAMA
- 46 La proclamation et la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo**
BININGA A. A. W.
- 55 L'état d'urgence sanitaire et les droits fondamentaux au Congo**
MEBIAMA G. J. C.
- 73 Les sessions restreintes du Parlement**
PAYIMA LOMBOBO H.
- 81 L'avis n° 002-ACC-SVC/20 du 30 mars 2020 la Cour constitutionnelle de la République du Congo**
ANDZOKA S.
- 90 Les conséquences de la Covid-19 sur l'organisation des examens d'état**
MAKOSSO C. A.
- 105 La mobilisation de la coopération internationale à la lutte contre la Covid-19**
ADOUA-MBONGO A. S.
- 115 Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale**
MOUSSOUNDA MOUTOUNOU S.

- 126 La gestion administrative de la crise sanitaire en France**
NGAMPIO-OBÉLÉ-BÉLÉ U.
- 136 Le droit du travail congolais à l'épreuve de l'ennemi invisible : le Coronavirus (COVID-19)**
ONDZE S.
- 153 Le droit d'accès aux médicaments *versus* les droits de la propriété intellectuelle. Brèves observations sur un conflit des droits à l'heure du COVID-19**
LEKEBE OMOUALI D.
- 162 La dignité de la dépouille mortelle**
EMMANUEL ADOUKI D. E.

L'ORDRE JURIDIQUE CONGOLAIS A L'EPREUVE DE LA COVID-19

Professeur EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith (dir.)

Le Coronavirus, communément appelé la COVID-19, est une pandémie transmise par un tueur silencieux qui bouleverse et pétrifie le monde, remet en cause les certitudes et provoque son lot de malheurs. Après l'émotion suscitée par ce virus et la gestion de l'urgence planétaire, voici venu le temps de la réflexion.

La République du Congo n'est pas épargnée par cette pandémie qui affecte de nombreuses personnes et ébranle l'ordre juridique national. En effet, celui-ci est mis à rude épreuve et, l'État se trouve contraint de réagir au plus haut niveau. L'implication directe du Président de la République se manifeste notamment, par la proclamation de l'état d'urgence sanitaire ainsi que par l'adoption de multiples décisions, mises en œuvre par le Gouvernement, le secteur privé, la société civile et l'ensemble de la société.

Les décisions prises par les pouvoirs publics produisent des conséquences directes sur le fonctionnement des institutions tant publiques que privées. Désormais, le Conseil des ministres et les conférences internationales s'organisent au moyen de visioconférences, permettant ainsi de vivifier les multiples applications de l'intelligence artificielle et, d'observer les mesures barrières.

La présente réflexion est organisée par le Laboratoire de Droit et de Science Politique (LADSP) de la Faculté de Droit, de l'université Marien Ngouabi, afin d'examiner la riposte de l'ordre juridique congolais à cette pandémie. C'est ainsi que, de façon spécifique, seront abordés les aspects juridiques, politiques et sociaux de la lutte contre le COVID-19 en République du Congo.

La présente réflexion observera une approche multidisciplinaire, eu égard aux objets identifiés. C'est ainsi que dans le respect de la méthode juridique, les approches positiviste, sociologique, empirique et comparative seront suivies par les différentes contributions.

Cinq thèmes seront successivement étudiés dans ce numéro spécial des Annales de l'Université Marien NGOUABI, dans sa Section Sciences juridiques et Politiques. Il s'agit de: la réaction juridique à la COVID-19 ; la réaction politique à la COVID-19 ; la réaction sociale à la COVID-19 et, le droit à la dignité des victimes de la COVID-19.

D'abord, la réaction juridique de la République du Congo s'est notamment traduite par la proclamation de l'état d'urgence sanitaire (BOUMAKANI Benjamin) qui a conduit à l'adoption d'une législation spécifique et de multiples textes réglementaires (BANGO Ange et NZAOU-MOYEN GNIA- NGAMA). Mais, la persistance de la COVID-19 oblige le Gouvernement à décider de plusieurs prorogations (BININGA Aimé Ange Wilfrid).

Les conséquences juridiques et institutionnelles de cet état d'exception se manifestent particulièrement sur les droits et libertés fondamentales (MEBIAMA Guy Jean Clément) et, sur le fonctionnement du Parlement dont la constitutionnalité des sessions restreintes (PAYIMA LOMBOBO Herrisonne) a été soumise à la Cour constitutionnelle (ANDZOKA ATSIMOU Séverin).

Ensuite, la réaction politique consiste essentiellement, d'une part, pour le Gouvernement congolais à instituer la continuité pédagogique et à organiser, selon des modalités particulières, les examens d'État (MAKOSSO Anatole Collinet). De même que, de façon proactive, la coopération internationale et institutionnelle se trouve mobilisée (ADOUA MBONGO Sydney Aubrey). D'autre part, le Parlement n'hésite pas, au regard de ces circonstances exceptionnelles, à accentuer le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale, en privilégiant les questions au Gouvernement et l'audition des Ministres en commission (MOUSSOUNDA MOUTOUNA Stelphin). Par ailleurs, le droit comparé nous renseigne, qu'en France, le Gouvernement recourt à une gestion administrative spécifique de la crise sanitaire (NGAMPIO OBÉLÉ-BÉLÉ Urbain).

Enfin, la réaction sociale caractérise, en premier lieu, la protection des salariés dont les droits sont mis à rude épreuve (ONDZE Stani). En second lieu, elle concerne les personnes malades de la COVID-19. Ceux-ci affirment leur droit d'accès aux médicaments et, particulièrement au vaccin, dans le respect des droits de la propriété intellectuelle (LEKEBE OMOUALI Jospin).

En définitive, l'ordre juridique congolais se trouve ébranlé par la COVID-19. Cette pandémie nous rappelle, ainsi que le disait Socrate, que la santé est pour l'Homme le plus précieux des biens. Mais, une fois la personne décédée, la personnalité juridique cesse, selon le droit positif et, le corps n'est plus qu'un simple objet, certes, *sui generis*, soumis à statut juridique singulier discutable (EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith).

Telle est la modeste contribution des membres du Laboratoire de Droit et de Science Politique (LADSP) à la construction de l'Édifice.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2020

Professeur **EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith**
Maître de conférences Agrégée
Chef du Département des masters et des Formations doctorales
Coordonnatrice du Laboratoire de Droit et de Science politique
(LADSP)
Faculté de Droit,
Université Marien NGOUABI



LA DIGNITE DE LA DEPOUILLE MORTELLE

THE DIGNITY OF THE BODY

EMMANUEL ADOUKI D. E.

Coordonnatrice du Laboratoire de Droit et de Science politique (LADSP)
Faculté de Droit
Université Marien NGOUABI
République du Congo

RESUME

Dans notre système juridique de tradition romano-germanique, la personnalité juridique cesse avec la mort. C'est alors que la dépouille mortelle, objet sui generis se substitue à la personne physique détentrice de la personnalité juridique. Cet objet insuffisamment protégé par le droit a cependant droit au respect, à la décence et à la dignité.

Mots-clés : Corps - Dépouille mortelle - Personnalité juridique - Objet sui generis.

ABSTRACT

In our legal system of Romano-Germanic tradition, legal personality ceases with death. It is then that the mortuary remains, a sui generis object, replaces the natural person holding legal personality. This object insufficiently protected by law, however, has the right to respect, decency and dignity.

Keywords : Body - Mortuary remains - Legal personality - Object sui generis.

La pandémie à Coronavirus, encore appelée la COVID-19, nous rappelle de façon brutale et inattendue, la fatalité de la mort qui est, "la cessation complète et définitive de la vie". La mort est provoquée par "un fait juridique pouvant être qualifié de terme incertain, et qui a pour effet de retirer la qualité de sujet de droit à l'être désormais sorti de la scène juridique"¹.

La mort a, notamment, pour conséquence la perte de la personnalité juridique, c'est-à-dire, de la jouissance des droits et de la soumission à des devoirs. Mais surtout, elle, induit la novation de notre statut protégé par le droit, de personne humaine. Car, notre corps "n'abritant plus un sujet, se transforme en un cadavre que le droit ne considérera plus comme une personne, mais comme "une chose inviolable et sacrée". En d'autres termes, la question, que la présente réflexion se propose d'aborder, est celle de savoir si la cessation de la jouissance des droits inhérents à la personne humaine est totale ou relative ? Le corps mort, le cadavre, ou la dépouille mortelle ne possède-t-il pas des droits, ne fussent-ils que résiduels ? Et quels sont ces droits ?

Cette réflexion s'impose au regard de l'actualité récente marquée par les images insoutenables, relayées par les réseaux sociaux, de dépouilles mortuaires traitées sans aucun respect de la dignité humaine.

La dignité est un principe constitutionnel, apparu progressivement, dans le sillage des initiatives menées aux niveaux international et national, en vue de la protection des droits de l'homme. La dignité est ce qui reste à l'être humain lorsqu'il a tout perdu, même la vie. En dépit du statut réservé par le droit à la dépouille mortelle, la personne décédée² bénéficie du droit au respect de sa dignité. La dépouille mortelle apparaît, dans ces conditions,

comme un objet *sui generis* (I) est protégé par le droit (II).

I- La dépouille mortelle : un objet *sui generis*

La vie et la mort sont les deux faces de la même médaille. A compter de notre naissance, chaque jour qui passe nous rapproche un peu plus de la mort, qui apparaît donc comme un phénomène inéluctable. En même temps, elle est occultée par les humains qui se comportent comme si elle ne devait jamais se produire, jusqu'au jour où, la Faucheuse se présente !!!

Du fait de la mort, l'être humain change de nature et de statut. De personne vivante, il devient un cadavre et, il passe de statut de sujet de droits (A) à celui d'objet du droit (B).

A. Du sujet de droits et d'obligations

L'être humain est conçu, de nos jours, de façon naturelle ou grâce à des manipulations scientifiques telles que la fécondation *in vitro* ou la procréation médicalement assistée (PMA). De tout temps, les sociétés humaines se sont interrogées sur le début de la vie et de la naissance de la personnalité juridique. Deux principaux courants se dégagent à cet effet. Pour le premier courant, la naissance de la personnalité juridique court à compter de la conception. Ce qui permet de conférer un statut juridique protecteur à l'embryon et au fœtus. Tandis que, le second courant ne retient l'attribution de la personnalité juridique qu'à compter de la naissance d'un enfant vivant et viable.

La loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant Code de la Famille de la République

1 X. Labbee, "Mort", in D. Alland et S. Rials, *Dictionnaire de la Culture Juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 1046.

2 M. Lacub, "La construction de la mort en droit français", *Enquêtes* 7, 1999, pp. 1-13.

du Congo retient une formulation, non dénuée d'ambiguïté, qui permet de considérer qu'elle intègre les deux approches. En effet, l'article 1^{er} ne suscite aucune difficulté d'interprétation, tant il est clair, tout autre est le cas de l'article 2, qui retient l'octroi, précoce, de la personnalité juridique à l'enfant conçu. L'article 1^{er} du Code de la Famille dispose, en effet, que : "La personne humaine est sujet de droit de sa naissance à sa mort". Tandis que l'article 2 de la loi suscitée affirme : "L'enfant dès qu'il est conçu est réputé né toutes les fois que son intérêt l'exige, pourvu qu'il naisse vivant et viable."

L'interprétation littérale de l'article 2 révèle que l'enfant conçu bénéficie d'une prise en compte par le droit qui considère que "dès qu'il est conçu il est réputé né". Cependant, cette personnalité juridique, qui court à compter de sa conception, ne devient effective qu'à sa naissance et, à condition qu'il soit né vivant et viable. L'option choisie par le législateur congolais, si elle brouille les lignes, a, toutefois, le mérite de sauvegarder les intérêts patrimoniaux de l'enfant à naître.

Durant toute sa vie, l'être humain bénéficie de droits fondamentaux consacrés par la Constitution, par la loi ainsi que par les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ratifiés ou incorporés dans l'ordonnement juridique des Etats par la Constitution. Paul Raimbault déclare, à ce sujet que "l'appréhension du corps par le droit passe prioritairement par celle du corps vivant"³.

Le caractère fondamental de ces droits découle non seulement de leur constitutionnalisation mais aussi de leur protection juridictionnelle par le juge naturel de la protection des droits de l'homme, le juge civil ou pénal et par le juge

constitutionnel. Ces droits qu'ils soient civils, politiques, économiques sociaux ou culturels voire de la 3^e génération ne protègent que la personne humaine c'est-à-dire la personne vivante qui, selon l'article 4 du Code Civil "est sacrée". En conséquence, selon l'article 6 du Code de la Famille : "Toute atteinte illicite à la personne humaine justifie celui qui la subit de demander qu'il y soit mis fin, sans préjudice de la responsabilité qui peut en résulter pour son auteur."

De nos jours, parmi les nombreuses attributions acquises par les juridictions constitutionnelles figure la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁴. Ce qui permet au Professeur Dominique Rousseau d'affirmer que la Constitution est devenue la Charte jurisprudentielle des droits de l'homme.

Même si l'effectivité des droits attachés à la personne humaine est variable, au niveau formel l'on ne peut dénier le fait que l'être humain est détenteur de droits fondamentaux dont certains sont l'expression de normes de *jus cogens* indérogeables et qui produisent un effet *erga omnes*. Il s'agit à présent d'examiner les conséquences juridiques du passage de la vie à trépas.

B. A l'objet du droit

Avec la mort, cesse la personnalité juridique c'est-à-dire la possibilité de détenir et de revendiquer soi-même ses droits. Robert Kouri⁵ affirme à ce propos : "La personne humaine, de son vivant titulaire de droits et d'obligation, traverse une frontière et devient cadavre, objet de respect certes mais tout de même objet." L'être humain, formé de chair, de sang et d'une personnalité devient inanimé. Il n'est plus un sujet de droit, une personne vénérée,

3 P. Raimbault, *Le corps humain après la mort. Quand les juristes jouent au "cadavre exquis"*, Droit et Société, 61/2005

4 A. Roblot-Troizier, "Réflexions sur la constitutionnalité par renvoi", CCC n° 22, juin 2007
5 R.P. Kouri, "Réflexions sur la nécessité d'une définition de la mort", (1983) 13 R.D.U.S 447, 448.

crainte ou honnie, il devient selon le dyptique hérité du droit romain une chose. En effet, en droit romain, l'on est soit une personne, soit une chose, l'un ou l'autre et non les deux à la fois.

La mort conduit donc à « l'anéantissement du sujet de droit, de la personnalité juridique ; le défunt devient objet de droit, il passe de l'"être" vers l'"avoir été"⁶. Et "privé de son âme, le corps humain devient une chose" c'est-à-dire un objet qui possède une réalité physique.

Il est insupportable à l'être humain de penser à sa mort et Voltaire ne disait-il pas : « pour vivre heureux faisons comme si l'on ne devait pas mourir » ? Surtout, il est intolérable de penser que le passage du corps vivant au corps mort nous réduit à l'état de chose, d'objet pris en compte par le droit, malheureusement, de façon imparfaite.

II- La dépouille mortelle : un objet insuffisamment protégé par le droit

Quel que soit le statut juridique conféré à la dépouille mortelle, il est difficile d'occulter le fait que ce corps inanimé a été celui d'un être vivant, un être cher dont la dépouille est soumise à un régime juridique lacunaire (A) et surtout, qui a droit au respect, à la décence et à la dignité de son corps mort (B).

A. L'existence d'un statut lacunaire

La mort, qui conduit à l'arrêt de l'ensemble des fonctions vitales, substitue un corps mort à un être vivant. Certes les droits du *de cujus* sont protégés, selon l'article 21 du Code de la Famille. Avant sa mort, le défunt peut exprimer ses dernières volontés et organiser ses funérailles. Il bénéficie du droit à une sépulture, conformément aux rites et coutumes. L'observation de ce droit est assurée par les parents et/ou le conjoint survivant du défunt. Mais, avec la mort, l'on assiste, selon le Doyen Carbonnier, à "l'évanouissement de sa personnalité"⁷. Toutefois, il ne faut pas oublier que le cadavre est "la dernière incarnation de la personne"⁸ qui a été vivante et qui ne peut plus exprimer sa volonté. Certes Paul Valéry disait que "Les morts n'ont plus que les vivants pour ressource"⁹ mais le droit doit améliorer la protection de la dépouille mortelle.

Mais en période de pandémie, le respect des traditions n'est plus de mise. Le traitement des dépouilles mortelles se fait dans les conditions très strictes¹⁰, afin de limiter le risque sanitaire et protéger le personnel des pompes funèbres affecté à cette tâche¹¹. Préoccupé d'assurer des enterrements dignes, dans l'intérêt du défunt et, sécurisés, dans l'intérêt de la famille, du personnel médical et de ceux qui procèdent à la manipulation du corps et à l'inhumation, le Gouvernement a adopté l'arrêté n° 5486 du 14 avril 2020 fixant les conditions d'inhumation des victimes du Coronavirus COVID-19¹². Ce texte détermine les modalités restrictives

6 J. Clouet et M. Lacroix, De l'"être" vers l'"avoir été" : Muabilité du corps humain au moment du décès", *Lex Electionica*, vol. 15, n° 2, automne 2010, p. 4.

7 J. Carbonnier, *Droit civil*, 12^e édition, PUF, t. 1, 1979, p. 227.

8 G. Clavandier, "De nouvelles normes à l'égard des restes humains anciens : de la réification à la personnalisation", *Revue canadienne bioéthique*, vol. 2, n° 3, 2019, p. 80.

9 Cité par G. Fontanieu, "La question juridique des restes humains sous l'angle de la dignité de la personne", *Les Annales de droit*, [en ligne] 8, 2014, consulté le 10 juillet 2020.

10 OMS, Gestion des dépouilles mortelles en situation d'urgence, juillet 2013.

11 Ouabari, "La mort et les pompes funèbres municipales de Brazzaville", *Cahiers d'Outre-Mer*, 175, juillet-septembre 1991, pp. 296-307.

12 Journal Officiel de la République du Congo, Jeudi 16 avril 2020, p. 386.

d'inhumation des corps des personnes décédées de COVID-19, justifiées par la préoccupation d'interrompre la transmission liée à la manipulation des corps. Il en découle l'interdiction de tout rituel funéraire ainsi que des enterrements expéditifs qui heurtent les traditions jusque-là observées en République du Congo. Ce qui, malheureusement, participe encore plus au chagrin et au désarroi des proches. Ils ont le sentiment d'être privés des derniers signes de manifestation de leur compassion et, ont le sentiment d'être privés de la possibilité de faire leur deuil. La conservation et l'exposition du corps étant interdites, "la mise en bière intervient immédiatement après que le décès ait été constaté par les services hospitaliers"¹³ et après présentation sommaire du corps à la famille. L'enterrement a lieu, en principe, dans les trois 3 heures qui suivent le décès¹⁴.

L'adaptation du droit funéraire¹⁵ doit s'accompagner de la réaffirmation du droit au respect, à la décence et à la dignité de la dépouille mortelle.

B. La réaffirmation du droit au respect, à la décence et à la dignité de la dépouille mortelle

La publication non consentie de photographies ou de vidéos de personnes malades de la COVID-19, de personnes agonisantes ou de cadavres revulse au plus haut point. Le voyeurisme est devenu un sport universel et c'est de façon frénétique et compulsive que le transfert d'images de toute sorte s'opère sur les réseaux sociaux.

Cette évolution sociologique, qui est l'une des conséquences perverses du développement des Nouvelles technologies de l'information et de la communication liées à l'intelligence artificielle, impose une réforme des textes juridiques. Celle-ci doit viser un nouveau statut réservé au cadavre. Comme une survivance de la personnalité juridique, le droit au respect, à la décence et à la dignité de la personne décédée doit être affirmé. Dans ces conditions, le principe de l'inviolabilité de l'être humain doit subsister même au-delà de la mort¹⁶. Il doit permettre de protéger le cadavre de toute forme de curiosité, d'indignité et d'outrage. Et les ayants-droits doivent pouvoir revendiquer l'atteinte au respect à la vie privée, à l'honneur, en raison de la violation du droit à l'image, à la mémoire et à la dignité du cadavre¹⁷. Sur ce point, le *dictum* de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française pourrait nous inspirer. En effet, la Haute Juridiction déclare le 20 octobre 1998 : "La fixation de l'image d'une personne, vivante ou morte, sans autorisation préalable des personnes ayant pouvoir de l'accorder est prohibée"¹⁸. Cette interdiction doit aussi concerner la diffusion des images relatives à l'inhumation des personnes décédées de la COVID-19 sur les réseaux sociaux. Il est vrai que dans la pratique il est difficile de sanctionner les capteurs et les diffuseurs de ces images ou de ces photographes. Cependant, il relève aussi de notre responsabilité individuelle et collective de ne pas les relayer de façon compulsive.

CONCLUSION

La survenance de la mort entraîne la succession de la dépouille mortelle, objet du

13 Article 4 de l'arrêté n° 5486 du 14 avril 2020.

14 Article 7 de l'arrêté n° 5486 du 14 avril 2020.

15 J.M. Pastor, "Le droit funéraire s'adapte à l'urgence sanitaire", *AJDA* 2020, p. 705.

16 M.E. Arbour et M. Lacroix, "Le statut juridique du corps humain ou l'oscillation entre l'objet et le sujet de droit", (2009-10) 40 T.D.U.S pp. 232-

17 Voir le contentieux né devant les juridictions françaises des photos du Président français François

Mitterrand sur son lit de mort, sans le consentement de sa famille, TGI de Paris, 13 janvier 1997, Cour d'Appel de Paris, 2 juillet 1997 et Chambre criminelle de la Cour de cassation, 20 octobre 1998. 18 Voir, Cour de cassation, Chambre criminelle du 20 octobre 1998, 97-84..621, disponible sur <http://www.w0legifiance.gouv.fr>.

droit, à l'être humain, sujet de droit. Cette novation est intolérable, elle revient à dénier tout humanité au corps après la mort. Or, ce corps inanimé représente l'empreinte, destinée à disparaître progressivement, de la personne disparue. Il est donc sacré, c'est-à-dire "inviolable et digne de respect absolu"¹⁹. A l'instar de l'article 16-1-1 du Code civil français résultant de la loi n° 2008-135 du 19 décembre 2008, le Code de la famille de la République du Congo devrait être réformé. Cette réforme transformerait la "condition *post mortem* du corpus". Et, elle portera notamment sur le préambule et l'article 4 du Code de la Famille.

Ces textes pourraient être reformulés ainsi qu'il suit :

Préambule :

"1. La personne humaine est sacrée, elle est sujet de droit, jusqu'à sa mort, à partir de sa conception, pourvu qu'elle naisse vivante et viable.

2. Nouveau :

La dépouille mortelle bénéficie de la protection de la loi.

3. L'Etat a l'obligation de les respecter et de les protéger."

Article 4 : "La personne humaine est sacrée et chacun a droit au respect de son corps.

1. Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

2. Les restes des personnes décédées doivent être traités avec respect, dignité et décence."

*En Mémoire et pour le respect de la
Dignité des personnes décédées de la
Covid-19 !!!*

¹⁹ G. Loiseau, "*Mortuorum corpus* : une loi pour le respect", Rec. Dalloz 2009, p. 236.

ANNEXES

TEXTES REGLEMENTAIRES SUR LA COVID-19

DECRETS

- 1- Décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation d'une Task Force sur l'impact économique et social du Coronavirus (Covid-19), JORC du jeudi 26 mars 2020, n° 13, p. 319.
- 2- Décret n° 2020-63 du 23 mars 2020 portant réglementation de la gestion financière et comptable des opérations liées au COVID-19, JORC du jeudi 2 avril 2020, n° 14, p. 340.
- 3- Décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie de coronavirus (COVID-19), JORC du jeudi 9 juillet 2020, n° 27, p. 594.
- 4- Décret n° 2020-91 du 30 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19, JORC du jeudi 9 juillet 2020, n° 27, p. 596.
- 5- Décret n° 2020-92 du 30 mars 2020 portant création du comité d'experts près le comité national de la riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19, JORC du jeudi 9 juillet 2020, n° 27, p. 597.
- 6- Décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, JORC du jeudi 9 avril 2020, n° 15, p. 362.
- 7- Décret n° 2020-99 du 1^{er} avril 2020 fixant la liste des biens et services indispensables et des déplacements essentiels dans le cadre de l'application des mesures de lutte contre la pandémie de coronavirus COVID-19, JORC du jeudi 9 avril 2020, n° 15, p. 362.
- 8- Décret n° 2020-100 portant organisation du service public pendant la période du confinement, JORC du jeudi 9 avril 2020, n° 15, p. 364.
- 9- Décret n° 2020-101 du 3 avril 2020 portant réquisition du personnel de santé exerçant sur le territoire national, JORC du jeudi 16 avril 2020, n° 16, p. 385.
- 10- 10 - Décret n° 2020-105 du 9 avril 2020 portant approbation du plan national de riposte au coronavirus (Covid-19), JORC du jeudi 23 avril 2020, n° 17, p. 402.
- 11- Décret n° 2020-112 du 16 avril 2020 portant création, attributions et composition du comité de pilotage du projet de riposte d'urgence au « Covid-19 », JORC du jeudi 16 avril 2020, n° 16, p. 383.
- 12- Décret n° 2020-118 du 20 avril 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, JORC du jeudi 30 avril 2020, n° 18-2020, p. 431.
- 13- 13 - Décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, JORC du jeudi 14 mai 2020, n° 19-2020, p. 442.
- 14- Décret n° 2020-139 du 25 mai 2020 instituant un régime de gratuité pour la prise en charge du traitement contre le COVID-19, JORC du jeudi 28 mai 2020, n° 21, p. 468.
- 15- Décret n° 2020-144 du 30 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, JORC du jeudi 4 juin 2020, n° 22-2020, p. 478.
- 16- Décret n° 2020-146 du 11 juin 2020 portant création de la centrale des commandes de produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19, JORC du jeudi 18 juin 2020, n° 24, p. 519.
- 17- Décret n° 2020-148 du 11 juin 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du comité technique national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19, JORC du jeudi 18 juin 2020, n° 24, p. 520.

- 18- Décret n° 2020-154 du 19 juin 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, JORC du jeudi 25 juin 2020, n° 25-2020, p. 534.
- 19- Décret n° 2020-182 du 24 juin 2020 portant organisation du service public pendant la période de déconfinement progressif, JORC du jeudi 2 juillet 2020, n° 26, p. 551.
- 20- Décret n° 2020-196 du 8 juillet 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo, JORC du jeudi 16 juillet 2020, n° 28, p. 615.
- 21- Décret n° 2020-203 du 9 juillet 2020 portant réquisition de l'entrepôt B du port autonome de Brazzaville, JORC du jeudi 16 juillet 2020, n° 28, p. 616.
- 22- Décret n° 2020-276 du 18 août 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo.

ARRETES

- 1- Arrêté n° 5472 du 1^{er} avril 2020 portant régulation des marchés domaniaux, JORC du jeudi 9 avril 2020, n° 15, p. 366.
- 2- Arrêté n° 5474 du 8 avril 2020 modifiant l'arrêté n° 5472 du 1^{er} avril 2020 portant régulation des marchés domaniaux, JORC du jeudi 16 avril 2020, n° 16, p. 384.
- 3- Arrêté n° 5486 du 14 avril 2020 fixant les conditions d'inhumation des victimes du coronavirus (COVID-19), JORC du jeudi 16 avril 2020, n° 16-2020, p. 386.
- 4- Arrêté n° 5610 du 18 mai 2020 relatif au port du masque et au respect des autres mesures barrières, dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, JORC du jeudi 21 mai 2020, n° 20, p. 459.
- 5- Arrêté n° 5611 du 18 mai 2020 portant régulation des marchés domaniaux, JORC du jeudi 21 mai 2020, n° 20, p. 460.
- 6- Arrêté n° 5670 du 22 mai 2020 maintenant la mesure de fermeture des frontières de la République du Congo, JORC du jeudi 21 mai 2020, n° 20, p. 460.
- 7- Arrêté n° 5698 du 25 mai 2020 fixant les modalités d'utilisation de la chloroquine et de l'hydroxychloroquine comme médicaments à usage exclusivement hospitalier et à prescription restreinte, JORC du jeudi 28 mai 2020, n° 21, p. 469.
- 8- Arrêté n° 5799 du 27 mai 2020 déterminant les modalités d'utilisation et de rémunération des personnels de santé réquisitionnés exerçant sur le territoire national, pour la riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19), JORC du jeudi 28 mai 2020, n° 21-2020, p. 469.
- 9- Arrêté n° 5800 du 27 mai 2020 approuvant le protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des établissements scolaires dans le cadre de l'urgence sanitaire consécutive à la riposte contre la pandémie du Covid-19, JORC du jeudi 28 mai 2020, n° 21-2020, p. 467.
- 10- Arrêté n° 6145 du 8 juin 2020 instituant un comité pluri-acteurs chargé de la certification des données issues de l'identification et de l'enregistrement des ménages vulnérables par les autorités locales, JORC du jeudi 11 juin 2020, n° 23-2020, p. 507.
- 11- Arrêté n° 6616 du 24 juin 2020 allégeant le couvre-feu sur l'ensemble du territoire national, JORC du jeudi 2 juillet 2020, n° 26, p. 552.
- 12- Arrêté n° 6617 du 24 juin 2020 portant réouverture des bars, restaurants, hôtels et autres lieux d'hébergement collectifs sur l'ensemble du territoire national, JORC du jeudi 2 juillet 2020, n° 26, p. 552.
- 13- Arrêté n° 6618 du 24 juin 2020 portant réouverture des établissements de culte sur l'ensemble du territoire national, JORC du jeudi 2 juillet 2020, n° 26, p. 553.
- 14- Arrêté n° 7408 du 15 juillet 2020 portant organisation et fonctionnement de l'unité de gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie COVID-19, JORC du jeudi 23 juillet 2020, n° 29, p. 643.

CIRCULAIRES

- 1- Circulaire n°00022/MSPPFIFD/CAB.20 relative aux voyageurs désirant se rendre à l'étranger du 24 aout 2020.
- 2- Circulaire n°00023/MSPPFIFD/CAB.20 relative aux dispositions sanitaires pour les passagers entrant sur le territoire congolais du 24 aout 2020.
- 3- Circulaire n°00024/MSPPFIFD/CAB.20 relative aux dispositions sanitaires particulières sur le rapatriement des dépouilles mortelles du 24 aout 2020.